ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône**

**Service de promotion de la santé
en faveur des élèves**

Affaire suivie par :

Dr POLLET Marie-Pierre
Dr LEROUX Marie-Laure

04 72 80 69 72
ce.ia69-medecinct@ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay
69309 Lyon CEDEX 07

Lyon, le 24 août 2021

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs d'écoles

S/c Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale

Objet : Mise en œuvre des **PAI** dans les écoles primaires.

Le PAI, défini par l'article D351-9 du code de l'éducation et la **circulaire interministérielle du 20 février 2021** permet à l'école de remplir le mieux possible sa mission d'accueil et d'éducation des enfants atteints de maladies chroniques. Ces textes rappellent que la réussite scolaire, en évitant l'exclusion et l'isolement dans lequel la maladie peut placer l'élève, constitue la priorité première.

La circulaire DGS/DAS du 4 juin 1999 précise que l'aide à la prise de médicaments n'est pas un acte médical mais qu'il s'agit d'un acte de la vie courante lorsque la prise de ces médicaments est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative de la famille et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament ne présente pas de difficulté particulière ni ne nécessite un apprentissage.

Le PAI et les médicaments suivent l'enfant dans tous ses déplacements dans et hors de l'école. Une vigilance s'impose à chacun des adultes à l'égard de ces élèves lors des évènements festifs ou pédagogiques au sein de l'établissement et en cas de nécessité de confinement.

L'information de tous les membres de la communauté éducative est nécessaire.

Dès la rentrée scolaire 2021, les nouveaux PAI seront élaborés conformément à cette nouvelle circulaire.

A la demande de la famille, le médecin qui suit l'enfant (médecin traitant, médecin spécialiste) rédige le protocole d'urgence (partie 3 du PAI) en fonction de la pathologie de l'enfant.

Le directeur d'école coordonne et s'assure de la mise en œuvre du PAI. Il pourra solliciter si besoin le médecin et/ou l'infirmier de l'éducation nationale pour toute précision et/ou information relatives au protocole.

Les médecins éducation nationale continuent de se mobiliser sur leurs secteurs et accompagnent les équipes éducatives pour une bonne compréhension des protocoles et leurs mises en place.

ACADÉMIE
DE LYON
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Rhône

Les nouveaux documents pour la mise en œuvre du PAI sont accessibles sur le site eduscol :

https://eduscol.education.fr/1207/la-scolarisation-des-enfants-malades?menu_id=1414

ou sur le site de la DSDEN 69 (rubrique vie de l'élève – santé scolaire).

Vous trouverez en annexe un document reprenant les modalités de mise en œuvre du PAI ainsi que les points de vigilance pour les directeurs d'école.

Le docteur Pollet, médecin conseiller technique du service de promotion de la santé en faveur des élèves reste à votre disposition pour toute question complémentaire.

Je vous remercie de votre implication dans le suivi de ce dossier afin d'assurer la sécurité et la continuité du parcours scolaire de chaque élève.

Philippe CARRIERE